

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D
BUREAU D4

INSTRUCTION
N° 83-14-R6-M9.1-M9.10-M9.5
du 19 janvier 1983

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

RÉGIE DE RECETTES ET RÉGIES D'AVANCES
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

ANALYSE

*Application des dispositions de l'arrêté du 1^{er} décembre 1982
portant autorisation aux directeurs d'établissements publics nationaux d'instituer des régies de recettes et d'avances*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 71-67-R6 du 28 mai 1971.

Instruction n° 72-112-R6 du 10 octobre 1972.

Mesdames et Messieurs les agents comptables des établissements publics nationaux voudront bien trouver ci-joint, en annexe, l'arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget, du 1^{er} décembre 1982 (*J.O.* du 31 décembre 1982) abrogeant l'arrêté du 22 février 1971 portant autorisation aux directeurs d'établissements publics nationaux d'instituer des régies de recettes et d'avances, modifié par l'arrêté du 11 juillet 1972.

Ce texte confirme les mesures de déconcentration et de simplification prises dans le passé en matière de régies d'établissements publics nationaux.

En effet, d'une part, il modifie le seuil du montant maximal des menues dépenses susceptibles d'être payées par les régisseurs, en le relevant de 400 F à 1.500 F, et, d'autre part, s'agissant de l'avance consentie au régisseur, il supprime le plafond des 10.000 F pour ne conserver que la limite du huitième du montant prévisible des dépenses annuelles.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
CS2
2

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGC	TGE
TOM	PGA	ACAP	EPA	EPI	FORMA	TDF

INSTRUCTION N° 83-14-R6-M9.1-M9.10-M9.5
du 19 janvier 1983

— 2 —

En outre, dans le même souci, la liste des produits pour l'encaissement desquels des régies de recettes peuvent être créées est complétée par les recettes de faible montant provenant de l'activité spécifique de l'établissement.

Enfin, la disposition en vertu de laquelle le directeur d'un établissement public national devait rendre compte au ministre de tutelle et au ministre de l'Économie et des Finances de la création de ces régies est supprimée.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la Direction sous le timbre du bureau D4.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Gérard DE LA MARTINIÈRE.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

RÉGIES D'AVANCES

ARTICLE PREMIER. — Le directeur d'un établissement public national peut, par décision prise sous sa seule signature et après accord du contrôleur financier ou du contrôleur d'État placé auprès de l'établissement, créer des régies d'avances pour le paiement des dépenses prévues par l'article 9 du décret n° 64-486 du 28 mai 1964 modifié.

Lorsque l'établissement n'est pas soumis au contrôle financier ou au contrôle d'État, des régies d'avances peuvent être créées par décisions prises sous la seule signature du directeur après accord du trésorier-payeur général chargé du contrôle de l'établissement.

Le montant maximal des menues dépenses est fixé à 1.500 F par opération.

ART. 2. — Les décisions prises par le directeur de l'établissement déterminent, dans les limites prévues à l'article 1^{er}, la nature des dépenses susceptibles d'être payées par chacune des régies.

ART. 3. — Le montant des avances pouvant être consenties aux régisseurs est fixé, dans chaque cas, par les décisions du directeur de l'établissement dans la limite du huitième du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

ART. 4. — Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'agent comptable de l'établissement dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

TITRE II

RÉGIES DE RECETTES

ART. 5. — Le directeur d'un établissement public national peut, par décision prise sous sa seule signature et après accord du contrôleur financier ou du contrôleur d'État placé auprès de l'établissement, créer des régies de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- ventes de documents, publications ou objets divers;
- droits d'entrée (bibliothèques, musées, expositions);
- droits de diplômes et de certificats;
- droits d'examen;
- droits d'inscription à des cours, travaux pratiques et exercices dirigés;
- ventes de tickets-restaurant;
- remboursement de communications téléphoniques;
- recettes de faible montant provenant de l'activité spécifique de l'établissement.

Lorsque l'établissement n'est pas soumis au contrôle financier ou au contrôle d'État, des règles de recettes peuvent être créées par décisions prises sous la seule signature du directeur, après accord du trésorier-payeur général chargé du contrôle de l'établissement.

ART. 6. — Les décisions prises par le directeur de l'établissement déterminent, dans les limites prévues à l'article 5, la nature des recettes susceptibles d'être encaissées dans chacune des régies.

ART. 7. — Les régisseurs versent à l'agent comptable les produits recouverts par leurs soins dès que le montant des encaissements dépasse une somme fixée, dans chaque cas, par les décisions du directeur de l'établissement et au maximum une fois par mois.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RÉGIES D'AVANCES
ET AUX RÉGIES DE RECETTES

ART. 8. — Les régisseurs sont désignés par le directeur de l'établissement, avec l'agrément de l'agent comptable.

Les fonctions de régisseur d'avances et de régisseur de recettes peuvent être confiées à un même agent.

ART. 9. — Les régisseurs sont assujettis à un cautionnement et perçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 13 octobre 1975 susvisé.

ART. 10. — L'arrêté du 22 février 1971 portant autorisation aux directeurs d'établissements publics nationaux d'instituer des régies de recettes et d'avances, modifié par l'arrêté du 11 juillet 1972, est abrogé.

ART. 11. — Le directeur de la Comptabilité publique au ministère de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1982.

LAURENT FABIOUS.